

SUPREME COURT OF CANADA – JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 2013-06-10. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **THURSDAY, JUNE 13, 2013.**

COUR SUPRÊME DU CANADA – PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

OTTAWA, 2013-06-10. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD’HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L’APPEL SUIVANT **LE JEUDI 13 JUIN 2013, À 9h45 HNE.**

Edward Sumio Nishi v. Rascal Trucking Ltd. (B.C.) (34510)

OTTAWA, 2013-06-10. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **FRIDAY, JUNE 14, 2013.**

OTTAWA, 2013-06-10. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD’HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L’APPEL SUIVANT **LE VENDREDI 14 JUIN 2013, À 9h45 HNE.**

Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada, Local 30 v. Irving Pulp & Paper, Limited (N.B.) (34473)

Comments / Commentaires : comments-commentaires@scc-csc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on “Summary” which will appear in the left column.

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l’adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n^o de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n^o du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

34510 *Edward Sumio Nishi v. Rascal Trucking Ltd.*

Property - Real property - Trusts - Resulting trust - Appellant using funds received from Respondent to purchase property in foreclosure proceedings - Funds representing disputed monies owing to third party - Whether the doctrine of unjust enrichment is superior to the purchase-money resulting trust for resolving disputes in the non-domestic context where one party contributes money to the purchase of property but does not acquire legal title - Whether the appellant was unjustly enriched by the respondent’s contribution to the purchase of the property - In the alternative, whether the Court of Appeal erred in its application of resulting trust principles.

Mr. Heringa was the owner of Rascal Trucking Ltd. ("Rascal"). Mr. Heringa had developed property with Ms. Plavetic, with whom he once had a personal relationship, and who was a realtor and a principal of Kismet Enterprises Ltd. ("Kismet"). Kismet owned just under two acres of land in the City of Nanaimo ("the Property"). In 1996, Rascal entered into a five year lease of the Property to use part of it for a topsoil processing facility. Rascal agreed to pay royalties to Kismet and to hold Kismet harmless from any and all liabilities resulting from Rascal's operations on the property. After Rascal moved topsoil onto the property for processing, there were complaints from the surrounding neighbourhood. In response, the City passed a resolution that the soil processing was a nuisance and that the accumulated topsoil had to be removed. The resolution provided the City with the power to remove the topsoil if its order was not complied with. Kismet had no means to remove the soil and accordingly did nothing. Rascal tried to have the City pay for the removal to another site, but the negotiations were unsuccessful. The cost of removal by the City was \$110,679 and this amount was lodged against the property as tax arrears. The tax arrears and existing mortgage to the CIBC caused Ms. Plavetic to conclude that there was no equity in the property, and she ceased making the mortgage payments. Mr. Heringa continued to demand of the City that the tax arrears be removed from title. The CIBC commenced foreclosure proceedings in 1997 and paid the \$110,679.74 to redeem the property from a tax sale. Throughout the foreclosure proceedings, Mr. Heringa took an active role in seeking a way in which he might take an ownership position in the property. Rascal also sued the City seeking damages for the topsoil removal. In 2001, a vesting order was granted with title being transferred to Mr. Nishi at a price of \$237,500. He was assisted in the financing of the purchase by Mr. Heringa, who advanced the sum of \$110,679.74 and signed as covenantor. Mr. Nishi refused Mr. Heringa's request for an ownership interest in the Property. Mr. Nishi and Ms. Plavetic have resided on the Property in a common-law relationship since 1997. After Mr. Nishi obtained title, the couple spent in excess of \$100,000 in development costs. Seven years later, Rascal sued Mr. Nishi to acquire a 50 per cent interest in the Property and a caveat was filed against the Property.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 34510

Judgment of the Court of Appeal: August 17, 2011

Counsel: D. Geoffrey Cowper, Q.C., W. Stanley Martin and Joel V. Payne for the appellant
Craig P. Dennis and Owen J. James for the respondent

34510 *Edward Sumio Nishi c. Rascal Trucking Ltd.*

Biens - Biens réels - Fiducies - Fiducie par déduction - L'appelant a employé des fonds reçus de l'intimée pour acheter une propriété dans le cadre d'une mesure de forclusion - Les fonds représentaient des sommes d'argent contestées dues à un tiers - La doctrine de l'enrichissement injustifié a-t-elle primauté sur la fiducie par déduction découlant des circonstances de l'achat pour régler des différends en contexte non conjugal où une partie fait un apport d'argent pour l'achat d'une propriété mais n'acquiert aucun titre en common law? - L'appelant a-t-il été injustement enrichi par l'apport de l'intimée pour l'achat de la propriété? - Subsidièrement, la Cour d'appel s'est-elle trompée dans son application des principes régissant les fiducies par interprétation?

Monsieur Heringa était le propriétaire de Rascal Trucking Ltd. (« Rascal »). Monsieur Heringa avait aménagé des biens immobiliers avec Mme Plavetic, avec qui il avait déjà eu une relation personnelle et qui était courtière en immeubles et propriétaire de Kismet Enterprises Ltd. (« Kismet »). Kismet était propriétaire de tout près de deux acres de terrain dans la municipalité de Nanaimo (« la propriété »). En 1996, Rascal a conclu un bail d'une durée de cinq ans pour la location de la propriété afin d'en utiliser une partie pour une installation de traitement de terre végétale. Rascal a accepté de payer des redevances à Kismet et à indemniser Kismet à l'égard de toute responsabilité qui résultait des activités de Rascal sur la propriété. Après que Rascal a déplacé de la terre végétale sur la propriété en vue de son traitement, il y a eu des plaintes du voisinage. À la suite de ces plaintes, la municipalité a adopté une résolution portant que le traitement de la terre était une nuisance et que la terre végétale accumulée devait être enlevée. La résolution conférait à la municipalité le pouvoir d'enlever la terre végétale si l'ordonnance n'était pas respectée. Kismet ne disposait d'aucun moyen pour enlever la terre et n'a donc rien fait. Rascal a tenté de faire payer la municipalité pour le déplacement vers un autre emplacement, mais les négociations ont échoué. La municipalité a engagé la somme de 110 679 \$ pour l'enlèvement et ce montant a été imputé comme charge grevant la propriété à titre d'arriérés de taxes. Les arriérés de taxes et la dette hypothécaire envers la CIBC

ont amené Mme Plavetic à conclure que la propriété n'avait plus de valeur nette et elle a cessé de faire les paiements hypothécaires. Monsieur Heringa a continué à exiger que la municipalité radie du titre la créance pour arriérés de taxes. La CIBC a entrepris une mesure de forclusion en 1997 et a payé la somme de 110 679,74 \$ pour racheter la propriété lors d'une vente pour taxe. Pendant la mesure de forclusion, M. Heringa a joué un rôle actif pour tenter de trouver un moyen qui lui permettrait d'obtenir une participation dans la propriété. Rascal a également poursuivi la municipalité en dommages-intérêts pour l'enlèvement de la terre végétale. En 2001, une ordonnance d'envoi en possession a été prononcée et le titre a été transféré à M. Nishi au prix de 237 500 \$. Monsieur Heringa, qui a avancé la somme de 110 679,74 \$ et qui a signé comme garant, a aidé M. Nishi à financer l'achat. Monsieur Nishi a refusé la demande de M. Heringa de lui consentir une participation dans la propriété. Monsieur Nishi et Mme Plavetic habitent la propriété en union de fait depuis 1997. Après que M. Nishi a obtenu le titre, le couple a dépensé plus de 100 000 \$ en frais d'aménagement. Sept ans plus tard, Rascal a poursuivi M. Nishi pour acquérir une participation de 50 pour cent dans la propriété et une opposition a été déposée contre la propriété.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 34510

Arrêt de la Cour d'appel : le 17 août 2011

Avocats : D. Geoffrey Cowper, c.r., W. Stanley Martin et Joel V. Payne pour l'appelant
Craig P. Dennis et Owen J. James pour l'intimée

34473 *Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada, Local 30 v. Irving Pulp & Paper, Limited*

Labour relations - Arbitration - Collective agreements - Policy grievance - Mandatory random alcohol testing policy - Inherently dangerous workplace - Judicial review - Standard of review - Whether the Court of Appeal erred in engaging in a standard of review analysis - Whether the Court of Appeal erred in its standard of review analysis - Whether the award was reasonable.

The respondent, Irving Pulp & Paper, operates a kraft paper mill along the banks of the St. John River. In 2006, Irving unilaterally adopted a workplace policy which included mandatory random alcohol testing, by breathalyser, for employees holding safety sensitive positions. An Irving employee and member of the union occupying a safety sensitive position was randomly tested. The test revealed a blood alcohol level of zero. Nevertheless, the union filed a policy grievance challenging the reasonableness of the policy on the basis of test set out in *KVP Co. v. Lumber & Sawmill Workers' Union, Local 2537*, [1965] 16 L.A.C. 73, which was referred to an arbitration panel. Applying a balancing of interests approach, the majority of the arbitration board determined that Irving failed to establish a need for the policy in terms of demonstrating the mill operations posed a sufficient risk of harm that outweighs an employee's right to privacy. Specifically, the majority concluded Irving had not adduced sufficient evidence of prior incidents of alcohol related impaired work performance to justify the policy's adoption. The majority concluded that, while the mill operation represented a "dangerous work environment", the mill operation did not fall within the "ultra-dangerous" category such as a nuclear plant or an airline, where employers had a lighter burden of justification. Adopting a reasonableness standard of review, the Court of Queen's Bench allowed the application for judicial review and quashed the arbitration decision, holding it was unreasonable to require evidence demonstrating a history of alcohol abuse in the workplace once the majority of the arbitration board had concluded the paper mill represented a dangerous workplace. Although the Court of Appeal reversed the application judge on the issue of the standard of review and applied a correctness standard, the Court of Appeal dismissed the union's appeal.

Origin of the case: New Brunswick

File No.: 34473

Judgment of the Court of Appeal: July 7, 2011

Counsel: Joël Michaud, David Mombourquette and Daniel Leger for the appellant
Neil Finkelstein, Steven Mason, Brandon Kain and Byron Shaw for the

respondent

34473 *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 30 c. Les Pâtes et Papier Irving, Limitée*

Relations du travail - Arbitrage - Convention collective - Grief de principe - Politique de tests aléatoires de dépistage d'alcool - Lieu de travail dangereux par nature - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de faire une analyse relative à la norme de contrôle? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son analyse relative à la norme de contrôle? - La sentence était-elle raisonnable?

L'intimée, Les Pâtes et Papier Irving, exploite une usine de papier Kraft sur les rives de la rivière St-Jean. En 2006, Irving a unilatéralement adopté une politique applicable en milieu de travail qui obligeait notamment les employés occupant un poste critique pour la sécurité à se soumettre à des tests aléatoires de dépistage d'alcool administrés au moyen d'un alcootest. Un employé d'Irving et membre du syndicat qui occupait un poste critique pour la sécurité a aléatoirement été soumis à un test. Le test a révélé une alcoolémie de zéro. Néanmoins, le syndicat a déposé un grief de principe aux fins de contester le caractère raisonnable de la politique suivant le critère énoncé dans l'affaire *KVP Co. c. Lumber & Sawmill Workers' Union, Local 2537*, [1965] 16 L.A.C. 73, qui a été renvoyée à un tribunal d'arbitrage. Le conseil d'arbitrage a procédé à une pondération des intérêts en cause et a jugé à la majorité qu'Irving n'avait pas établi que la politique en question était nécessaire, savoir qu'elle n'avait pas démontré que les activités de l'usine comportaient un risque de préjudice suffisant qui l'emportait sur le droit de l'employé au respect de sa vie privée. Plus précisément, la majorité a conclu qu'Irving n'avait pas produit d'éléments de preuve suffisants aux fins d'établir l'existence d'incidents antérieurs au cours desquels l'exécution des tâches avait été compromise par l'alcool et de justifier l'adoption de la politique en question. La majorité a conclu que bien que l'usine ait constitué « un milieu de travail dangereux », elle n'appartenait pas à la catégorie des activités ultra-dangereuses comme l'exploitation d'une centrale nucléaire ou d'une ligne aérienne, où les employeurs portaient un fardeau de justification plus léger. Adoptant la norme de contrôle du caractère raisonnable, la Cour du Banc de la Reine a accueilli la demande de contrôle judiciaire et a annulé la sentence arbitrale, statuant qu'il n'était pas raisonnable d'exiger des éléments de preuve établissant des antécédents de problèmes d'alcool en milieu travail dès lors que la majorité du conseil d'arbitrage avait conclu que l'usine de papier constituait un lieu de travail dangereux. Bien que la Cour d'appel ait infirmé la décision du juge de première instance sur la question de la norme de contrôle et ait appliqué la norme de la décision correcte, la Cour d'appel a rejeté l'appel du syndicat.

Origine : Nouveau-Brunswick

N° du greffe : 34473

Arrêt de la Cour d'appel : le 7 juillet 2011

Avocats : Joël Michaud, David Mombourquette et Daniel Leger pour l'appelant
Neil Finkelstein, Steven Mason, Brandon Kain et Byron Shaw pour l'intimée